

Supplier les dieux sous le Haut-Empire

RÉSUMÉ-. L'article vise à éclairer les caractéristiques du rite de la *supplicatio* durant le Haut-Empire, en incluant dans la réflexion les textes portant sur la période républicaine. À la différence de la plupart des études modernes, tous les types de supplications sont envisagés, quels que soient la finalité de la cérémonie (gratulatoire ou expiatoire) et le contexte dans lequel elle est pratiquée (public, domestique ou collégial). Durant le Haut-Empire, la *supplicatio* apparaît principalement dans les sources comme une cérémonie accomplie au bénéfice de l'empereur et de sa famille, même si les *supplicationes* d'époque impériale ne se résument pas à des festivités directement liées à l'empereur ou à sa *domus*. Si les passages qui mentionnent la *supplicatio* en contexte religieux sont généralement concis et ne donnent que rarement des précisions sur le rite même, il est cependant possible de mettre en lumière les segments rituels et les gestes caractéristiques de ce rite, quels que soient sa finalité ou son contexte.

MOTS-CLÉS-. religion romaine, *supplicatio*, prière

ABSTRACT-. The article aims to shed light on the characteristics of the rite of *supplicatio* during the High Empire, including in the reflection the texts dealing with the republican period. Unlike most modern studies, all types of supplications are considered, regardless of the purpose of the ceremony (gratulatory or expiatory) and the context in which it was practiced (public, domestic or collegiate). During the High Empire, *supplicatio* primarily appears in the sources as a ceremony performed for the benefit of the emperor and his family, even if supplications in the imperial period were not limited to festivities directly linked to the emperor or his *domus*. Although the passages that mention *supplicatio* in a religious context are generally concise and rarely give details of the rite itself, it is nevertheless possible to highlight the ritual segments and gestures characteristic of this rite, whatever its purpose or context.

KEYWORDS-. Roman religion, *supplicatio*, prayer

Dans le cadre de ce dossier collectif m'a été confiée l'enquête sur le volet religieux des supplications. C'est donc la cérémonie de la *supplicatio* sous le Haut-Empire qui m'intéressera, et plus particulièrement les différents segments rituels et gestes qui la caractérisent. Les sources n'étant guère prolixes, je prendrai aussi en compte les documents portant sur la période républicaine qui peuvent nous éclairer sur ces points.

La *supplicatio*, dans son acception en lien avec le «rite religieux» – la seule attestée dans les sources latines pré-chrétiennes¹ –, a fait l'objet de plusieurs études plus ou moins anciennes. Certaines restent des références incontournables : la synthèse proposée par G. Wissowa dans la *Real Encyclopädie* ; l'ouvrage de L. Halkin, sur les supplications d'action de grâce ; les contributions de G. Freyburger, notamment sur les supplications d'action de grâce sous l'Empire, dans ANRW en

(1) Voir NAIDEN 2006, p. 241.

1978, et le livre de C. Février, sur les supplications expiatoires sous la République². À l'exception de la notice développée de G. Wissowa, on manque d'une étude globale de la *supplicatio*, qui prendrait en considération ses différents aspects, sous la République et sous l'Empire, et qui en outre tiendrait compte des avancées de la recherche en matière de religion romaine, notamment pour l'époque impériale, considérée avec quelque peu de condescendance dans les études citées.

Avant de nous pencher sur divers aspects de la *supplicatio* sous le Haut-Empire, rappelons brièvement quelques éléments relatifs à ses caractéristiques sous la République.

Le terme *supplicatio* apparaît d'abord dans nos sources dans le cadre du culte domestique – dès Plaute et Caton, où il semble désigner un sacrifice par l'encens et le vin³. Il s'agit ainsi d'un sacrifice non sanglant, d'une libation versée sur l'autel⁴. Dans le cadre du culte public, la *supplicatio* correspond à une cérémonie décrétée par le Sénat – éventuellement à la suite d'un avis sacerdotal – soit pour rendre grâce aux dieux après un événement heureux, comme une victoire, soit pour se les rendre favorables dans des circonstances jugées périlleuses (après des prodiges ou avant de partir en campagne militaire par exemple)⁵. Une large partie de la population y participe, les citoyens mais aussi souvent leurs épouses et leurs enfants : ceux-ci se rendent aux temples, qui sont alors ouverts, pour supplier (*supplicare*, ce qu'on peut rendre par implorer) les dieux⁶. Les *supplicationes*, qui peuvent durer plusieurs jours, sont des jours fériés. Dans certains cas, elles peuvent également être célébrées hors de Rome, par exemple dans le municipe ou la colonie où s'est manifesté le prodige à la suite duquel elles ont été décrétées⁷.

Si Tite-Live évoque des *supplicationes* à plus de 80 reprises et que d'autres auteurs nous fournissent quelques informations sur celles-ci, depuis le v^e siècle av. n. è. jusqu'à l'extrême fin de la République, leurs indications sont, malheureusement pour nous, assez brèves et ne contiennent que rarement des précisions sur le contenu ou la nature même des *supplicationes*.

Assez curieusement, la question suivante ne semble guère avoir été posée : pourquoi le terme *supplicatio* désigne-t-il des rites aux finalités aussi diverses – gratulatoires, expiatoires ou propitiatoires pour reprendre des catégories modernes (cependant ancrées dans les sources)⁸ –, des rites pratiqués aussi bien dans des contextes publics que privés ? Quel est le point commun entre ces cérémonies, qui permet d'y reconnaître, au-delà des différences mentionnées, des *supplicationes* ? Les supplications accomplies à titre public correspondent-elles, comme dans le culte privé, à un sacrifice non sanglant, à une libation d'encens et de vin⁹ ? Est-ce précisément cette caractéristique qui constitue le plus petit dénominateur commun de rites qui, au-delà des différences de contexte et de finalité, sont tous désignés par le terme *supplicatio* ? Divers indices, issus de textes littéraires

(2) WISSOWA 1931 ; HALKIN 1953 ; FREYBURGER 1977, 1978, 1988 ; FÉVRIER 2009.

(3) Plaute, *Aulularia*, 23-25 : *Ea mihi cottidie/ aut ture aut uino aut aliqui semper supplicat/ dat mihi coronas*. « elle, tous les jours me supplie par l'encens, le vin, quelque chose ; elle me donne des couronnes » (trad. A. ERNOUT, légèrement modifiée CUF, 1963). Caton, *De agricultura*, 143, 2 : *Kal., Idibus, Nonis, festus dies cum erit, coronam in focum indat, per eosdem que dies lari familiari pro copia supplicet*. « Aux calendes, aux ides, aux nones, les jours de fête, qu'elle (c'est-à-dire la uilica) mette dans le foyer une couronne. En ces mêmes jours, qu'elle supplie, selon ses moyens, le Lare familial » (trad. J. SCHEID, 2019, p. 209).

(4) SCHEID 2019, p. 208-210.

(5) Voir la bibliographie citée *supra*. Des sacrifices animaux peuvent, sous la République, s'ajouter à la supplication, tout en étant distincts de la cérémonie ; dans certains cas, rares, la supplication semble cependant comporter également un sacrifice animal (cf. HALKIN 1953, p. 104 ; FREYBURGER 1977, p. 285, 288-289 ; FÉVRIER 2009, p. 36-38).

(6) Tite-Live 30, 17, 6 : *itaque praetor extemplo edixit uti aeditui aedes sacras omnes tota urbe aperirent, circumeundi salutandique deos agendique grates per totum diem populo potestas fieret*. Sur la participation des femmes et enfants : Tite-Live 3, 7, 7-8 ; 10, 23, 1-3 ; 27, 51, 8-9 ; 34, 7, 10 ; 34, 55, 1-4 ; 40, 37, 3.

(7) Voir par exemple Tite-Live 27, 4, 15 ; 40, 19, 1, 5 ; 40, 37, 3.

(8) Voir HALKIN 1953, p. 9-13 ; FÉVRIER 2009, p. 13-17.

(9) Voir *infra*.

et épigraphiques, permettent de le supposer. Faut-il ajouter à ce dénominateur commun – une offrande d’encens et de vin – la formulation d’une prière et une gestuelle particulière, avant tout liée à la prosternation ou à l’agenouillement, comme le laisse penser l’étymologie du terme? Je reviendrai plus loin sur ces questions.

Durant le Haut-Empire, la *supplicatio* apparaît principalement dans les sources comme une cérémonie accomplie au bénéfice de l’empereur et de sa famille. Avant de développer cet aspect, précisons cependant que les *supplicationes* d’époque impériale ne se résument pas à des festivités directement liées à l’empereur ou à sa *domus*.

SUPPLICATIONS QUI NE SONT PAS CÉLÉBRÉES POUR L’EMPEREUR OU SA *DOMUS*

Des supplications gratulatoires publiques sont encore décrétées, sous l’Empire, à la suite de victoires remportées par des généraux autres que l’empereur¹⁰. Agrippa reçoit une supplication après avoir pacifié le Bosphore Cimmérien en 14 av. n. è.¹¹. Trois ans plus tard, c’est L. Calpurnius Pison qui se voit décerner une supplication et les ornements du triomphe, en raison de sa victoire sur les Sialètes et les Besses qui avaient envahi la Macédoine¹². Publius Sulpicius Quirinus rappelle, dans son *cursus* gravé sur la pierre à Tivoli, que le Sénat décréta en sa faveur par deux fois une supplication pour les dieux immortels et les ornements triomphaux, à la suite de ses victoires sur les Homonadiens aux confins de la province de Syrie¹³. Cette pratique ne s’éteint pas après le règne d’Auguste, puisqu’en 107, A. Cornelius Palma reçoit des honneurs similaires après ses victoires sur les Nabatéens : le Sénat vote des supplications aux dieux immortels et lui accorde, sur la proposition de l’empereur Trajan, les ornements triomphaux et l’érection d’une statue sur le forum d’Auguste¹⁴. Il semble donc que, contrairement à la cérémonie du triomphe, la *supplicatio* en l’honneur d’un général victorieux n’a pas été confisquée au bénéfice exclusif de l’empereur et des membres de sa famille.

De plus, des supplications continuent à être pratiquées dans des contextes autres que des victoires militaires. Ce rite peut être décrété, comme sous la République, à la suite de catastrophes. Ainsi, le Sénat décide-t-il de faire célébrer des *supplicationes* à la suite de l’incendie de Rome de 64¹⁵. Les livres sibyllins recommandent alors, entre autres mesures, des *supplicationes* à Vulcain, Cérès et Proserpine, tout comme des sacrifices à Junon, qui devront être accomplis par des matrones. Le choix des divinités honorées s’explique aisément : Vulcain comme dieu du feu, Cérès en tant que déesse de l’approvisionnement (menacé par le feu dévorant), Junon en raison de ses liens avec l’eau. La cérémonie de 64 est la dernière supplication expiatoire connue¹⁶. Signalons aussi que la prière, *obsecratio*, que Claude dicte au peuple quand se produit un tremblement de terre, peut également être mise en rapport avec une *supplicatio*, dans la mesure où ce terme désigne régulièrement les prières prononcées dans un tel contexte¹⁷.

Il convient également de rappeler que les jeux séculaires de 17 av. n. è. et de 204 ont comporté une supplication à Junon Reine, célébrée par les mères de famille. Les comptes rendus

(10) Voir FREYBURGER 1978, p. 1424, n° 4, 5, 6, p. 1427, n° 20.

(11) Cassius Dion, 54, 9, 5.

(12) Cassius Dion, 54, 34, 7.

(13) *CIL* XIV, 3613.

(14) *CIL* VI, 1386.

(15) Tacite, *Annales*, 15, 44, 1 (sur ce texte, SCHEID 2010, p. 296-297).

(16) WISSOWA 1931, col. 949.

(17) Suétone, *Claude*, 22, 2. FÉVRIER 2009, p. 31-35.

épigraphiques de ces deux cérémonies, partiellement conservés, apportent des précisions sur le déroulement de la supplication. Quoique très intéressantes, ces informations ne sont généralement pas prises en considération par les savants qui se sont intéressés aux *supplicationes*¹⁸. Relevons tout particulièrement les éléments suivants :

- les mères de famille prononcent la prière de supplication sous la dictée d’Agrippa en 17 av. n. è., de Septime Sévère en 204¹⁹ ;
- elles sont agenouillées lors de cette prière²⁰ ;
- la prière de supplication des matrones se révèle très proche des prières accompagnant les sacrifices sanglants, dont le texte est transmis par les actes des jeux séculaires : elles portent toutes sur le maintien et l’accroissement de l’État romain mais aussi sur le salut de ceux (ou celles) qui prononcent la prière et de leur famille²¹ ;
- la prière de supplication des matrones diffère cependant sur un point des prières liées aux sacrifices sanglants : elle contient la formule *obsecramus, precamur et oramus* – verbes, surtout le premier, caractéristiques d’une prière de supplication²² (les prières accompagnant les sacrifices sanglants sont pour leur part introduites par les verbes *quaeso precorque*) ;
- les quindécemvirs établiront par quels *odores*, au moyen de quels parfums – correspondant sans doute à de l’encens ou à des substances similaires – les matrones devront supplier (cette précision est apportée par Septime Sévère et Caracalla, eux-mêmes quindécemvirs, dans une lettre qu’ils adressent à leurs collègues prêtres, reprise dans les documents portant sur la partie préparatoire des jeux séculaires)²³.

Autrement dit, la supplication des matrones lors des jeux séculaires semble comporter deux parties. D’une part, la récitation d’une prière (et c’est cet aspect qui est le plus présent dans les actes des jeux séculaires) par les matrones agenouillées ; d’autre part, une « supplication par les parfums ». Cette formule, qui rappelle celles, déjà mentionnées, de supplications par le vin et/ou l’encens, indique donc que la supplication des matrones se caractérise également par une offrande de parfums.

Remarquons également que la supplication des matrones est représentée sur une des monnaies de la série frappée sous Domitien, à l’occasion des jeux séculaires célébrés sous son règne²⁴. Domitien, la tête couverte par sa toge, tient un rouleau dans la main gauche et tend sa droite vers trois femmes agenouillées, dont les mains sont levées vers le ciel. À l’arrière-plan est représenté le fronton d’un temple. Il apparaît ainsi que la scène figure la supplication des matrones – cérémonie identifiable grâce à la position agenouillée –, matrones à qui l’empereur dicte la formule de la prière, comme l’indique le rouleau qu’il porte en main.

L’image ne doit pas tromper : certes les matrones sont agenouillées et l’empereur leur dicte la formule, mais, comme l’a souligné récemment M.-Th. Raepsaet-Charlier, elles ont « la responsabilité de cultes propres » lors de ces jeux et, en prononçant la prière, elles « exécutent donc le rituel au nom du peuple romain »²⁵.

Il faut enfin mentionner une mesure prise par Auguste. Selon Suétone, « afin que les sénateurs, choisis (par leurs collègues) et agréés (par lui), remplissent leurs fonctions avec plus de scrupule et

(18) À l’exception toutefois de J. Scheid (voir par exemple SCHEID 2005, p. 108). Sur la supplication des matrones lors des jeux séculaires, voir aussi, outre SCHNEGG 2020 citée dans les notes suivantes, SCHEID 2003, p. 140-143 ; STERBENC ERKER 2018, p. 390-393 ; RAEPSAET-CHARLIER 2018, 214-215.

(19) *Acta Aug.*, l. 123-132 ; *Acta Sev.*, l. 61-63, 183-188. SCHNEGG 2020, p. 114, 148-151, 338-339, 371, 385.

(20) *Acta Aug.*, l. 126, 131 ; *Acta Sev.*, l. 185 (restitution), 187.

(21) SCHNEGG 2020, p. 150-151.

(22) *Acta Aug.*, l. 126-131 (restitution sur la base des actes sévériens) ; *Acta Sev.*, l. 185-188. SCHNEGG 2020, p. 151.

(23) *Acta Sev.*, l. 61-63. SCHNEGG 2020, p. 338, p. 371

(24) *BMC II*, n° 424 ; *RIC*, 610. SCHEID 1998 ; SCHNEGG 2020, p. 149, n. 364 et appendice, fig. 14.

(25) RAEPSAET-CHARLIER 2018, p. 215.

moins de peine», Auguste «décréta que chacun d’eux, avant de siéger, supplierait par l’encens et le vin devant l’autel du dieu dans le temple duquel on se réunirait»²⁶. Avant de participer aux séances du Sénat, les sénateurs se doivent donc désormais d’implorer individuellement le dieu titulaire du temple au sein duquel se tiendra l’assemblée, en lui offrant de l’encens et du vin.

Outre ces supplications accomplies dans un cadre public, ces rites sont toujours pratiqués à titre privé sous l’Empire. En témoigne Apulée, dans son *Apologie*: «j’ai l’habitude, où que j’aie, de tenir cachée parmi mes papiers la statuette de quelque dieu et de le supplier, lors des jours de fête, avec de l’encens et du vin et quelquefois des victimes»²⁷.

L’épigraphie révèle en outre que de telles cérémonies pouvaient se dérouler en contexte collégial – autrement dit, là aussi, dans la sphère des *sacra priuata*. La célèbre loi du collège de Diane et d’Antinoüs à Lanuvium précise en effet que son président doit supplier par l’encens et par le vin, lors de chacun des jours de fête de l’association et s’acquittera de ses autres devoirs religieux vêtu de blanc²⁸.

SUPPLICATIONS ACCOMPLIES AU BÉNÉFICE DE L’EMPEREUR ET DE SA FAMILLE

Ce bref parcours des supplications qui ne sont pas célébrées pour le prince ne doit pas occulter le fait que la *supplicatio* sous le Haut-Empire apparaît principalement dans les sources comme une cérémonie accomplie au bénéfice de l’empereur et de sa famille: que la *supplicatio* soit faite à titre public ou à titre privé, à Rome ou hors de Rome, et qu’elle consiste en une célébration extraordinaire ou ordinaire.

Les propos mêmes d’Auguste dans les *Res gestae* sont déjà révélateurs de ces divers aspects:

En outre, à titre privé et par municeps, tous les citoyens ont fait unanimement et sans relâche dans tous les temples des supplications pour ma santé²⁹.

Les supplications faites pour sa santé ont été accomplies aussi bien à titre individuel (*priuatum*) que par des cités (*municipatum*) – c’est-à-dire à titre public, sur l’ordre de leurs autorités³⁰. Mais ce sont d’autres *supplicationes* décrétées en son honneur que Auguste donne le décompte dans ses *Res gestae*:

Pour des succès remportés par moi ou par mes légats, sous mes auspices, sur terre et sur mer, le Sénat a décrété cinquante-cinq fois qu’il fallait rendre grâce aux dieux immortels. Quant aux jours pendant lesquels ont été célébrées ces actions de grâces en vertu d’un sénatus-consulte, ils ont été huit cent quatre-vingt-dix³¹.

Le nombre de jours dédiés à chacune de ces supplications était variable³². Il n’est pas nécessaire de dresser ici une liste des supplications attestées sous l’Empire. L’ouvrage de L. Halkin et l’article de

(26) Suétone, *Auguste*, 35, 3: *quo autem lecti probatique et religiosius et minore molestia senatoria munera fungerentur, sanxit, ut priusquam consideret quisque ture ac mero supplicaret apud aram eius dei, in cuius templo coiretur* (trad. H. AILLOU, légèrement revue, CUF, 1931).

(27) Apulée, *Apologie*, 63: *Nam morem mihi habeo, qu<o>quo eam, simulacrum alicuius dei inter libellos conditum gestare eique diebus festis ture et mero et aliquando uictima[s] supplicare*.

(28) CIL XIV, 2112 = AE 2011, 203.

(29) *Res gestae diui Augusti*, 9, 2: *Priuatum etiam et municipatum uniuersi ciues unanimiter continenter apud omnia puluinaria pro ualitudine mea supplicauerunt* (trad. J. SCHEID, CUF, 2007).

(30) SCHEID 2007, 43.

(31) *Res gestae diui Augusti*, 4, 2: *Ob res a me aut per legatos meos auspiciis meis terra marique prospere gestas quinquagies et quinquies decreuit senatus supplicandum esse dis immortalibus. Dies autem, per quos ex senatus consulto supplicatum est, fuere DCCCLXXX* (trad. J. SCHEID, CUF, 2007).

(32) SCHEID 2007, 34.

G. Freyburger fournissent la plupart d'entre elles, avec renvoi aux sources et examen critique des attestations³³.

Ces deux études, qui restent fondamentales, permettent de mettre en lumière diverses raisons motivant la décision du Sénat de faire célébrer des jours de supplications, au bénéfice de l'empereur (ou de membres de sa famille), durant le Haut-Empire. D'une part, les supplications sont décernées pour remercier les dieux, soit à la suite de victoires (remportées directement par l'empereur ou par le biais d'un de ses légats), soit à la suite de complots déjoués (ou encore de menace écartée ou de révolte matée)³⁴. S'y ajoutent les supplications décidées à la suite d'une naissance³⁵ ou lors de la disparition de personnes gênantes (assassinat par Néron de membres de sa famille³⁶). D'autre part, le Sénat fait accomplir des supplications pour s'assurer du soutien des dieux en cas de maladie de l'empereur ou d'un membre de sa famille³⁷.

Ces deux études permettent également de constater qu'apparaissent sous l'Empire des supplications « ordinaires » – autrement dit des supplications célébrées chaque année pour commémorer un événement marquant de la vie d'Octave-Auguste. La première d'entre elles est votée par le Sénat à la suite de la victoire d'Octave sur Sextus Pompée en Sicile, le 3 septembre 36³⁸. Un tel honneur – l'octroi d'une *supplicatio* annuelle – est certes extraordinaire et n'a jamais été accordé précédemment à Octave mais s'agit-il d'une nouveauté radicale? Comme l'ont déjà relevé A. Fraschetti et J. Rüpke, le calendrier réformé par César contient une série de *feriae publicae* destinées à commémorer, annuellement, l'anniversaire des grandes victoires de César³⁹. Il est possible que ces fêtes, ou certaines d'entre elles, aient correspondu à des *supplicationes*. Des supplications annuelles auraient également été décrétées par le Sénat pour Tibère et Néron, selon G. Freyburger. Les textes cités mentionnent effectivement des célébrations annuelles, mais il ne me semble pas possible de les identifier avec certitude à des supplications⁴⁰.

(33) HALKIN 1953; FREYBURGER 1978. S'il conviendrait de corriger quelques détails de ces listes, elles n'en demeurent pas moins extrêmement utiles. Elles pourraient en outre être complétées, à la suite d'un réexamen systématique des *supplicationes*. À titre d'exemple, signalons que les cas suivants mériteraient d'être envisagés et intégrés lors de la constitution de nouvelles listes. Divers indices donnent à penser que la cérémonie annuelle célébrée pour commémorer l'accession au grand pontificat d'Auguste pourrait correspondre à une *supplicatio* (VAN HAEPEREN 2002, p. 416-418). L'arrivée de Vespasien à Rome, en automne 70, pourrait avoir donné lieu à une *supplicatio*: la description qu'en fournit Flavius Josèphe (*Guerre des Juifs*, 7, 72-73) – présence des femmes et des enfants, ville remplie de couronnes et d'encens, tout comme un temple, banquets et libations au cours desquels on prie la divinité pour le salut de l'empereur et de ses enfants – peut, me semble-t-il, être interprétée dans le sens d'une *supplicatio* (VAN HAEPEREN 2012, p. 134-135; HALKIN 1953, p. 124 et FREYBURGER 1978, p. 1427 supposaient sur la base d'un passage de Cassius Dion [61.7.2] que le Sénat avait alors décrété une *supplicatio* en l'honneur de Vespasien et de ses fils. Si ce texte ne contient pas de mention explicite de cette cérémonie, l'hypothèse des deux savants est confortée par le passage de Flavius Josèphe qu'ils ne citent cependant pas.)

(34) Voir aussi, entre autres, la supplication votée après que Tibère a échappé au complot fomenté contre lui par M. Scribonius Libon (FREYBURGER 1978, p. 1424-1425, n° 7), les supplications votées en 62 à la suite de l'échec « du prétendu complot de Faustus Cornelius Sulla et de Rubellius Plautus » (Tacite, *Annales*, 14, 59, 7; FREYBURGER 1978, p. 1426, n° 12).

(35) Tacite, *Annales*, 15, 23, 4 (en 63, supplications décrétées par le Sénat, parmi d'autres mesures, à la suite de la naissance de la fille de Néron et de Poppée). Voir FREYBURGER 1978, p. 1434.

(36) Supplications à la suite du meurtre d'Agrippine en 59 (Tacite, *Annales*, 14, 12, 1).

(37) N'étant pas gratulatoires, les supplications en cas de maladie ne sont pas reprises par L. Halkin et G. Freyburger. Voir par exemple Tacite, *Annales*, 3, 64, 1-3 (supplication lors d'une maladie de Livie), les supplications pour la santé d'Auguste citées ci-dessus ou les *supplicationes* décrétées par le Sénat pour la santé de Néron en 59 (CFA 28).

(38) Cassius Dion 49, 15, 1-2; Appien 5, 130. Voir aussi différents calendriers (DEGRASSI 1963, p. 505-506): Arv.: *Feriae et supplicationes/ ad omnia puluinaria* (addit. pr.)/ *q(uod) e(o) d(ie) Caesar Aug(ustus) in Sicilia uicit* (addit. post.); Vall. *Feriae, [quod hoc die Imp.Caesar in Sicilia uicit]*; Amit. *Fer(iae) et supplicationes apud/ omnia puluinaria, quod/ eo die Caes(ar) Diui f. uicit in/ Sicilia Censorin(o) et Caluis(io) co(n)s(ulibus)*.

(39) FRASCHETTI 1990, p. 15; RÜPKE 2010, p. 88.

(40) FREYBURGER 1978, p. 1424-1425, n° 7 et 10 et p. 1434. Tacite, *Annales*, 2, 32, 2: *supplicationum dies Pomponii Flacci sententia constituti, et dona Ioui, Marti, Concordiae, utque iduum Septembrium dies, quo se Libo interfecerat, dies festus haberetur*. L. Plancus et Gallus Asinius et Papius Mutilus et L. Apronius decreuere (en 16, à propos de Tibère qui échappa

Certaines des supplications annuelles ne sont pas seulement célébrées à titre public à Rome, mais aussi dans des colonies, comme le montre la fameuse *lex* de l'autel dédié à Narbonne en 13 de n. è. au *Numen* d'Auguste⁴¹. « Si on la résume à l'essentiel, elle nous apprend qu'on célébrera devant cet autel une supplication pour le bonheur et la prospérité d'Auguste, de son épouse, de ses enfants, de sa famille, du Sénat, du peuple romain, des colons et des habitants de Narbonne cinq fois l'an, en commémorant des événements importants de la vie d'Auguste, de la vie de l'Empire ou de celle de Narbonne »⁴². Ces supplications sont adressées au *Numen* du prince, c'est-à-dire à sa puissance d'action.

D'autres *supplicationes* semblent accomplies dans un cadre associatif – tel semble le cas de celles qui sont connues par le *Feriale Cumanum*. Davantage qu'à un calendrier, ce dernier correspond à une liste de « fêtes impériales » célébrées par une association – il ne rappelle aucune fête traditionnelle mais uniquement des festivités impériales –, dont la plupart correspondent à des *supplicationes*⁴³. Certaines sont liées à des anniversaires de membres de la famille impériale : adressées à Vesta, elles ont lieu le jour de la naissance de Drusus (5 octobre), de Tibère (16 novembre), de Germanicus (24 mars). D'autres *supplicationes* sont liées à des événements de la vie d'Auguste : la prise de la toge virile le 18 octobre (*Spes* et *Iuventus*) ; le 15 décembre, jour de la dédicace de l'autel de *Fortuna Redux* (*Fortuna Redux*) ; le 7 janvier, jour où il assuma pour la première fois les faisceaux (*Jupiter Sempiternus*) ; le 16 janvier, jour où il reçut l'appellation d'Auguste (*Auguste*) ; le 30 janvier, jour où a été dédié l'autel de la paix ; le 6 mars, jour où il a été nommé grand pontife (*Vesta*) etc. On peut ainsi observer, à la suite de J. Scheid, que « sous l'Empire, la supplication par l'encens et le vin fut un rite privilégié des commémorations impériales »⁴⁴.

SEGMENTS RITUELS ET GESTES SPÉCIFIQUES DE LA SUPPLICATIO

À ce point de la réflexion, il convient d'insister sur un constat : les passages qui mentionnent la *supplicatio* en contexte religieux sont généralement concis et ne donnent que rarement des précisions sur le rite même. Il vaut cependant la peine de s'interroger sur les segments rituels et sur les gestes caractéristiques de ce rite⁴⁵.

L'étymologie la plus vraisemblable du verbe *supplicare* dérive de *sub* et *plicare* : le verbe désignerait dès lors l'action de s'agenouiller ou de se prosterner, en pliant [les genoux] sous ou devant les dieux⁴⁶. Force est pourtant de constater que les usages du terme *supplicatio* et du verbe *supplicare* en contexte religieux ne font que très rarement référence à ce type d'action. Tite-Live

à un complot qui aurait été fomenté à son encontre) ; Tacite, *Annales*, 13, 41, 5 : *ob haec consalutatus imperator Nero, et senatus consulto supplicationes habitae, statuaeque et arcus et continui consulatus principi, utque inter festos referretur dies, quo patrata uictoria, quo nuntiata, quo relatum de ea esset, aliaque in eandem formam decernuntur* (en 58, après les succès de Corbulon en Arménie, à la suite desquels il est décidé de célébrer des supplications et d'inscrire parmi les jours de fêtes celui de la victoire et de son annonce).

(41) *CIL* XII, 4333. Sur cette inscription, voir désormais la notice de S. Estienne, in *ILN – Narbonne*, sous presse (je remercie l'auteur de m'avoir communiqué son texte, avant sa parution). Voir *infra*.

(42) FREYBURGER 1978, p. 1435-1436.

(43) *CIL* X, 8375 = *Inscr.It.* XII, 2, 44. WISSOWA 1931, col. 950 ; FREYBURGER 1978, p. 1436.

(44) SCHEID 2017, p. 110.

(45) Je n'envisagerai pas des aspects mieux connus et étudiés, tels que la procédure publique menant à la décision de célébrer une *supplicatio*, la durée ou les lieux de la cérémonie, les participants ou encore les dieux honorés. Voir WISSOWA 1931 ; HALKIN 1953, p. 77-113 ; FREYBURGER 1977.

(46) Pour une discussion détaillée récente de l'étymologie de *supplicare*, FÉVRIER 2009, p. 18-22. La tentative de G. Freyburger (1977, p. 289-298) de rapprocher le verbe de *placare* ne convainc pas d'un point de vue linguistique.

mentionne cette attitude, à propos des matrones, dans le premier passage de son œuvre qu'il consacre à une *supplicatio*. Devant l'épidémie qui frappe les Romains en 463 av. n. è.,

Le Sénat dirigea vers les dieux les vœux du peuple. Il décréta que les citoyens iraient, avec leurs femmes et leurs enfants, adresser aux dieux des supplications et, à force d'instances, faire la paix avec eux. Obéissant à la fois à leurs souffrances personnelles et à l'ordre officiel, ils se pressent dans tous les lieux saints; partout, les mères, prosternées, balayant les temples de leur chevelure, implorèrent le pardon du ciel irrité et la fin de la peste⁴⁷.

Dans la suite de son œuvre, quand il évoque des supplications, l'annaliste est généralement concis et ne rappelle pas l'agenouillement des matrones. Il fait une seule autre fois référence à cette attitude, dans un extrait qui a été interprété par certains comme se référant à une supplication spontanée des femmes. Hannibal s'approchant de Rome, celles-ci se rendent dans les temples pour implorer les dieux, agenouillées, en laissant leurs cheveux balayer les autels, tendant les mains vers le ciel et les dieux, en les priant (*orantes*) de sauver la ville des ennemis⁴⁸. Il faut toutefois noter que Tite-Live n'utilise pas ici les mots *supplicare* ou *supplicatio* – qu'il réserve à des rites publics, décrétés par le Sénat.

Que conclure de ces premiers constats? La position agenouillée, cheveux épars balayant le sol, correspond-elle à une attitude réservée aux matrones, qui auraient agi de la sorte uniquement en situation de grand danger⁴⁹? Ou la prosternation des femmes (qui semblent plus précisément des mères) est-elle une attitude typique du rite de la supplication, tellement connue que les auteurs n'auraient pas jugé utile de la rappeler, sauf Tite-Live dans le premier passage qu'il consacre à cette cérémonie? Devant un tel silence de l'annaliste et des autres auteurs qui mentionnent ce rite, certains ont dès lors suggéré que la supplication désigne « une attitude de soumission pour implorer autrui », sans qu'elle suppose nécessairement une prosternation physique⁵⁰.

Il faut toutefois tenir compte des actes des jeux séculaires augustéens et sévériens – les seuls témoignages officiels d'une supplication⁵¹. Dans les deux cas, les mères de famille sont agenouillées lorsqu'elles prononcent la prière de supplication⁵². Il faut également prendre en considération le fait que les mentions de *supplex* dans des contextes qui ne se rapportent pas au culte s'accompagnent régulièrement de l'indication d'une attitude agenouillée⁵³. J'aurais dès lors tendance à considérer que la position agenouillée constituait une caractéristique du rite de la supplication, à tout le moins pour les matrones. La prise en considération des actes des jeux séculaires, souvent négligés par les modernes qui se sont intéressés aux supplications, permet ainsi, à mon avis, d'appuyer solidement l'hypothèse selon laquelle ce rite se déroulait, au moins partiellement, dans une attitude de

(47) Tite-Live, 3, 7, 7-8: *inopsque senatus auxilii humani ad deos populum ac uota uertit: iussi cum coniugibus ac liberis supplicatum ire pacemque exposcere deum. Ad id, quod sua quemque mala cogeant, auctoritate publica euocati omnia delubra implent. Stratae passim matres, crinibus templa uerrentes, ueniam irarum caelestium finemque pesti exposcunt* (traduction G. BAILLET, légèrement modifiée, Paris, CUF, 1942). Voir VAN HAEPEREN 2020, p. 161-162.

(48) Tite-Live, 26, 9, 7-9: *Ploratus mulierum non ex priuatis solum domibus exaudiebatur, sed undique matronae in publicum effusae circa deum delubra discurrunt crinibus passis aras uerrentes, nixae genibus, supinas manus ad caelum ac deos tendentes orantesque ut urbem Romanam e manibus hostium eriperent matresque Romanas et liberos paruos inuiolatos seruarent*. « On n'entendait pas seulement les pleurs des femmes venant des domiciles privés; de tous côtés on voyait les mères de famille, çà et là, dans les rues, courant autour des temples des dieux, balayant les autels de leur chevelure dénouée, agenouillées, tendant leurs mains ouvertes vers le ciel et vers les dieux, et les priant d'arracher la ville de Rome aux mains des ennemis et de garder sans souillure les mères romaines et leurs jeunes enfants » (trad. P. JAL, CUF, 1991).

(49) En ce sens, FREYBURGER 1977, p. 291, tend à refuser que l'agenouillement ait constitué une caractéristique de la *supplicatio*, dans la mesure où les prières romaines se faisaient debout. On pourrait rétorquer que, précisément, ce qui distinguait les *supplicationes* des prières habituelles était, notamment, cette position.

(50) FÉVRIER 2009, p. 51.

(51) SCHEID 2005, p. 108.

(52) Voir note *supra*.

(53) Voir les autres contributions de ce dossier.

prosternation. Il s'agissait de « plier le genou devant la divinité, en signe d'humilité, pour signifier son infériorité de mortel par rapport à son immortalité supérieure »⁵⁴.

Le rite de la supplication comporte donc une prière, qui est qualifiée de *gratulatio* en cas de supplication d'action de grâce, d'*obsecratio* quand il s'agit d'une demande⁵⁵. Cette prière ne constitue pas le seul segment du rite. Elle accompagne – ou plutôt précède – le sacrifice non sanglant. Il me semble raisonnable de suggérer que seule la partie « prière » de la supplication ait été accomplie dans une position agenouillée (du moins par les femmes). Quant à la partie « offrande », elle devait plutôt se dérouler debout.

Les mains des suppliantes étaient-elles tendues lorsqu'elles prononçaient la prière ? C'est ce que semble indiquer le passage de Tite-Live cité ci-dessus et qui est parfois utilisé pour appuyer cette supposition⁵⁶. Il faut toutefois rappeler que l'annaliste n'y assimile pas, du moins explicitement, les rites accomplis par les femmes à une supplication. Un autre type de document pourrait en revanche suggérer une telle interprétation : la monnaie de Domitien, évoquée ci-dessus, sur laquelle les femmes sont représentées agenouillées, les mains levées vers le ciel. L'attitude des mains tendues se retrouve dans des contextes non cultuels, où il est question de « suppliants »⁵⁷. Ces associations de l'adjectif *supplex* avec des formules telles que *manus tendens* pourraient laisser penser que ce geste était également caractéristique des supplications religieuses⁵⁸.

La partie « offrande » est plus régulièrement évoquée dans les textes qui mentionnent le rite de la supplication, qu'ils se rapportent à la sphère privée, collégiale ou publique. La *supplicatio* est un rite qui est généralement accompli *ture et uino*, au moyen de l'encens et du vin⁵⁹. Cette

~~Serait-il possible de restructurer le paragraphe ?~~

(54) SCHEID 2019, p. 209.

(55) WISSOWA 1931, col. 946-947; HALKIN 1953, p. 9-12; FREYBURGER 1977, p. 311-313; HICKSON HAHN 2004a, p. 33-39; HICKSON HAHN 2004b, p. 58-61; FÉVRIER 2009, p. 23-35.

(56) Pour la bibliographie, FÉVRIER 2009, p. 46-49.

(57) Voir par exemple Salluste, *Conjuración de Catilina*, 31, 3; Virgile, *Enéide*, 1, 480-481, 666; Sénèque, *Cédipe*, 71. FREYBURGER 1988, p. 515-517. Aussi en ce sens FÉVRIER 2009, 47-49 : « toutes les occasions où l'on élève vers le ciel des mains 'supplantes' ne correspondent pas, la plupart du temps, au rite expiatoire : *supplex* et *suppliciter* sont très fréquemment utilisés dans le contexte d'une prière mains levées vers le ciel » (p. 49).

(58) *Contra* FÉVRIER 2009, p. 49 : « si capital que soit ce geste dans la prière, les rares mentions que nous avons pu en relever dans la littérature ne nous permettent pas d'y voir un motif essentiel de la supplication. Si elle concourait indéniablement à attirer sur soi l'attention du divin (...), la position des mains nous paraît être avant tout un geste nécessaire, comme dans toute autre prière, mais surtout formel ». La rareté des mentions pourrait, au contraire, s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une évidence, qu'il n'était pas nécessaire de rappeler – d'autant plus que les textes relatifs aux supplications religieuses sont généralement fort brefs.

(59) Dans certains cas, la supplication peut se faire au moyen d'autres substances : Festus, *De la signification des mots*, p. 382 L. : *Sobrium uicum <dictum putant--> et Aelius, quod i<n eo nullus tabernae> locus neque cau<ponae fuerit> ali, quod in eo M<ercurio lacte, non> uino, solitum <sit supplicari>* (les restitutions qui s'appuient sur le résumé de Paul Diacre, p. 383 L., sont certaines). FÉVRIER 2009, p. 40.

précision apparaît dès Plaute et Caton⁶⁰. On la retrouve à propos de rites pratiqués dans différents contextes⁶¹, dans la sphère publique⁶² comme dans la sphère privée, domestique ou collégiale⁶³.

Dans la mesure où la *praefatio* qui ouvre tout sacrifice public se caractérise par une offrande de vin et d'encens sur le feu d'un autel portatif, J. Scheid considère que «la supplication dramatisait le rite de la *praefatio*, qui était une salutation solennelle des dieux, en l'étendant de manière spectaculaire et 'réaliste' à toutes les divinités de Rome. Au fond, la supplication était une *praefatio* très solennelle, célébrée par tous les citoyens»⁶⁴.

Deux textes apportent des précisions sur l'origine du vin et de l'encens utilisés lors de supplications publiques. D'après Tite-Live, en 296 av. n. è., «il y eut beaucoup de prodiges; afin de détourner (la colère des dieux qu'ils manifestaient), le Sénat ordonna deux jours de supplications; le vin et l'encens furent fournis par l'État (*publice* - à titre public); un grand nombre d'hommes et de femmes allèrent supplier les dieux»⁶⁵. Quant à la loi de l'autel de Narbonne, elle spécifie, à propos de différentes fêtes publiques qui s'y dérouleront, que l'encens et le vin seront fournis par trois chevaliers romains et trois affranchis aux colons et *incolae* afin qu'ils supplient le *Numen* d'Auguste⁶⁶. C'est le cas le neuvième jour avant les kalendes d'octobre, jour de l'anniversaire d'Auguste⁶⁷, le huitième jour avant les kalendes d'octobre et aux kalendes de janvier. Quant au septième jour avant les ides de janvier, jour où pour la première fois Auguste prit les auspices de son *imperium*, les mêmes supplieront par l'encens et le vin, immoleront des victimes et fourniront de l'encens et du vin aux colons et *incolae* - manifestement pour que ces derniers supplient également. La veille des kalendes de juin, jour où, en 11 av. n. è., Auguste «avait ajouté les *iudicia* de la plèbe aux *iudicia* des décurions» (*iudicia plebis decurionibus coniunxit*)⁶⁸, ils sacrifieront des victimes et fourniront de l'encens et du vin aux colons et *incolae* afin qu'ils fassent des supplications

(60) Voir références et textes cités *supra*.

(61) Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, 13, 2; Arnobe, *Contre les gentils*, 7, 31 (*Operae pretium est etiam uerba ipsa depromere, quibus cum uinum datur uti ac supplicare consuetudo est 'mactus hoc uino inferio esto', 'Inferio', inquit Trebatius, uerbum ea causa est additum eaque ratione profertur, ne uinum omne omnino quod in cellis atque apothecis est conditum, ex quibus illud quod effunditur promptum est, esse sacrum incipiat et ex usibus eripiat humanis*); 7, 36, 4 (texte cité *infra*).

(62) Tite-Live 10, 23, 1-2; 23, 11, 4; Suétone, *Auguste*, 35, 3 (voir texte *supra*); Tibère, 70, 6 (*et quo primum die post excessum Augusti curiam intrauit, quasi pietati simul ac religioni satis facturus Minonis exemplo ture quidem ac uino uerum sine tibicine supplicauit, ut ille olim in morte filii*); CFA 57 (actes des aruales, en 89); CIL XII, 4333 (loi de Narbonne). Voir aussi les supplications exigées des citoyens soupçonnés d'être chrétiens: Pline le Jeune, *Lettres*, 10, 96, 5 (*qui negabant esse se Christianos aut fuisse, cum praeuente me deos appellarent et imagini tuae, quam propter hoc iusseram cum simulacris numinum adferri, ture ac uino supplicarent, praeterea maledicerent Christo, quorum nihil cogi posse dicuntur, qui sunt re uera Christiani, dimittendos esse putauit*).

(63) Apulée, *Apologie*, 63 (voir texte *supra*); dans les *uici*, devant des statues de Marius: Sénèque, *De la colère*, 3, 18, 1 (*M. Mario, cui uicatim populus statuas posuerat, cui ture ac uino supplicabat, L. Sulla praeferingit crura, erui oculos, amputari linguam, manus iussit et, quasi totiens occideret quotiens uulnerabat, paulatim et per singulos artus lacerauit*); en Hispanie à Metellus Salluste, fragment 70 (in Macrobie, *Saturnales*, 3, 18, 8). Dans le cadre collégial: CIL XIV, 2112 (collège de Lanuvium).

(64) SCHEID 2017, p. 110.

(65) Tite-Live, 10, 23, 1-2: *Eo anno prodigia multa fuerunt, quorum auerruncandorum causa supplicationes in biduum senatus decreuit; publice uinum ac tus praebebitur; supplicatum iere frequentes uiri feminaeque*.

(66) CIL XII, 4333. Voir GAYRAUD 1981, p. 358-366; FISHWICK 2007, p. 247-255; Estienne, sous presse.

(67) Ce même jour, les trois chevaliers et trois affranchis sacrifient chacun une victime. Il est ensuite précisé qu'ils fourniront l'encens et le vin à leurs frais (*de suo*) à la plèbe, en ce jour. La précision *de suo* n'apparaît plus dans la suite du texte, soit parce qu'ils fournissent alors l'encens et le vin à la plèbe sur fonds publics, soit parce qu'il n'a pas été jugé utile de la répéter.

(68) Cette formule a fait couler beaucoup d'encre. Pour un état de la question récent, voir la notice de M.-Th. Raepsaet-Charlier, sur la plèbe de Narbonne, sous presse dans les *ILN* (je remercie l'auteure de m'avoir transmis son texte avant qu'il ne soit paru) et celle de S. Estienne sur cette inscription (citée *supra*). De manière schématique et simplifiée, on peut considérer avec DEMOUGEOT (1968, p. 60-61) que ceci «désigne vraisemblablement la participation des plébéiens aux jugements des tribunaux municipaux».

à son *Numen*. Dans certains cas au moins, l'encens et le vin ont donc été fournis au peuple par les autorités responsables du rite : ceci montre que le peuple participait activement à la cérémonie.

Un autre élément semble caractériser les supplications, ou du moins plusieurs d'entre elles : les couronnes⁶⁹. Les jours de supplications privées, une couronne est, selon Plaute et Caton, offerte à la divinité sur le foyer⁷⁰. Ces deux passages ne permettent cependant pas de décider si cette offrande fait partie du rite de la supplication ou constitue un don séparé. Au vu des textes, on pourrait cependant imaginer que la couronne offerte ait été, au préalable, portée par l'agent du rite. En effet, le peuple semble avoir participé, *coronatus*, aux supplications, au moins en certaines occasions, puisque le port de la couronne est mentionné à plusieurs reprises, tant lors de supplications gratulatoires qu'expiatoires⁷¹.

Un dernier point mérite d'être mentionné. Tite-Live précise à plusieurs reprises que les supplications décrétées par le Sénat, par exemple à la suite d'une victoire, sont destinées à rendre honneur aux dieux⁷². La formule *dis immortalibus habetur honos* peut également être utilisée par l'annaliste comme un synonyme de *supplicatio*⁷³. Il vaut la peine ici de citer un passage de l'auteur chrétien Arnobe :

Vous pensez que le vin, l'encens *ajoutent* aux dieux une marque d'honneur (*honorem ... diis addi*) et que leur dignité s'en trouve accrue : nous jugeons, quant à nous, que c'est un phénomène monstrueux qu'il y ait un homme au monde pour croire qu'un dieu devient plus vénérable grâce à de la fumée ou que quelques gouttes de vin suffisent pour qu'il s'estime imploré (*supplicatum*) avec assez de piété et d'honneur par les hommes⁷⁴.

Vin et encens offerts aux dieux – deux composantes essentielles de la supplication – contribuent à augmenter l'honneur et la dignité des dieux, selon une conception répandue qu'Arnobe s'emploie à réfuter. L'auteur chrétien met ensuite explicitement en rapport fumée de l'encens et gouttes de vin avec l'action de supplier les dieux. Or, comme l'ont montré plusieurs études, l'encens renvoie à l'immortalité et à la suprématie des dieux, tandis que le vin signifie leur souveraineté, leur supériorité⁷⁵. Vin et encens conviennent ainsi particulièrement bien à la supplication, à une cérémonie dont l'étymologie renvoie à l'attitude d'humilité des célébrants vis-à-vis des dieux qui en sont destinataires.

Quelle que soit leur finalité, les supplications apparaissent donc, sous la République et sous l'Empire, comme un sacrifice non sanglant, le plus souvent par l'encens et le vin, accompagné d'une prière implorant les dieux, qui semble avoir été prononcée dans une position agenouillée, du moins

(69) WISSOWA 1931, col. 944; SCHEID 2017, p. 110.

(70) Voir *supra*.

(71) Lors de supplications d'action de grâce : Caton, fragment 2 (*Vt populus sua opera potius ob rem bene gestam coronatus supplicatum eat, quam re male gesta coronatus ueneat* [cité par Festus, *De la signification des mots*, p. 400]) et peut-être *Inscr. It. XIII*, 2, 17 (Fast. Praen.) (*pr(idie) n(efas) p(iaculum) fe(r)iae ex s(enatus) c(onsulto) quod eo die Imp(erator) Caesar August(us) pont(ifex) / m(ax(imus) factus est Quir(inio) et Valgio co(n)s(ulibus) Ilviri / ob [eam rem immolant p]opulus coronatus feriat[us] / [agit]*) ; ce texte pourrait témoigner d'une supplication annuelle à l'occasion de l'anniversaire de l'accession d'Auguste au grand pontificat – on notera que le verbe *immolant* est une restitution et qu'on pourrait tout autant y lire *supplicant*.

Lors de supplications expiatoires : Tite-Live, 23, 11, 1-6 ; 34, 55, 4 ; 36, 37, 4 ; 40, 37, 3 ; 43, 13, 7-8.

Si le port de couronnes est caractéristique des cérémonies romaines accomplies *Graeco ritu* (SCHEID 1998b ; 2019, p. 95-111), il faut toutefois relever que la *supplicatio* n'est pas présentée dans les sources comme relevant du « rite grec ».

(72) Tite-Live, 26, 21, 3 et les références de la note suivante.

(73) Tite-Live, 38, 48, 13-16 ; 39, 38, 5 ; 41, 17, 3-4. Voir aussi Cicéron, *Catilinaires*, 3, 23. Cette formule peut également se rapporter au triomphe. Voir FREYBURGER 1977, p. 302-304.

(74) Arnobe, *Contre les gentils*, 7, 36, 4 : *Vos mero, uos thure honorem arbitramini diis addi et eorum augescere dignitates : nos monstrum et prodigium iudicamus, quod quisquam hominum credit aut augustiorem fieri deum fumo aut ex roribus exiguis uini ipsum sibi ab hominibus ducere satis sancte atque honorifice supplicatum* (trad. B. FRAGU, légèrement modifiée, CUF, 2010).

(75) DUMÉZIL 1986, p. 87-97 ; SCHEID 1990, p. 326-336 ; HUET *et al.* 2004, p. 203-205 ; PRESCENDI 2007, p. 87-93.

dans certains cas et par les femmes. Si elles semblent généralement exclues des sacrifices sanglants⁷⁶, ces dernières peuvent en revanche jouer un rôle majeur dans certaines supplications dont elles sont les principales ou seules agentes, qu'il s'agisse de la *uilica* de Caton ou des 110 matrones lors des jeux séculaires. Rite non sanglant, la supplication permettait donc aussi la participation effective de toute la population – hommes et femmes.

Françoise VAN HAEPEREN*
Université catholique de Louvain

Bibliographie

- Degrassi, A., 1963, *Inscriptiones Italiae. Fasti et elogia*, XIII, 1, Rome.
- Demougeot, E., 1968, «Remarques sur les débuts du culte impérial en Narbonnaise», *Revue de la Provence historique* 18, p. 39-65.
- Dumézil, G., 1986 [1975], *Fêtes romaines d'été et d'automne*, Paris.
- Février, C., 2009, *Supplicare deis. La supplication expiatoire à Rome*, Turnhout.
- Fishwick, D., 2007, «*Numen Augustum*», *ZPE* 160, p. 247-255.
- Fraschetti, A., 1990, *Roma e il principe*, Rome-Bari.
- Freyburger, G., 1977, «La supplication d'action de grâces dans la religion romaine archaïque», *Latomus* 36, p. 283-315.
- Freyburger, G., 1978, «La supplication d'action de grâces sous le Haut-Empire», in *ANRW II*, 16, 2, p. 1418-1439.
- Freyburger, G., 1988, «Supplication grecque et supplication romaine», *Latomus* 47, p. 501-525.
- Gayraud, M., 1981, *Narbonne antique des origines à la fin du III^e siècle*, Paris.
- Halkin, L., 1953, *La supplication d'action de grâces chez les Romains*, Paris.
- Hickson Hahn, F., 2004a, «The politics of thanksgiving», in C.F. Konrad (ed.), *Augusto Augurio: Rerum humanarum et divinarum commentationes in honorem Jerzy Linderski*, Stuttgart, p. 31-51.
- Hickson Hahn, F., 2004b, «*Ut diis immortalibus honos haberetur*: Livy's representation of gratitude to the gods», in A. Barchiesi, J. Rüpke, S.A. Stephens (ed.), *Rituals in Ink*, Stuttgart, p. 57-75.
- Huet, V., Prescendi, F., Siebert, A.V. et al., 2004, «Les sacrifices dans le monde romain», in *ThesCRA*, I, 2004, p. 183-235.
- Naiden, F.S., 2006, *Ancient Supplication*, Oxford.
- Prescendi, F., 2007, *Décrire et comprendre le sacrifice. Les réflexions des Romains sur leur propre religion à partir de la littérature antique*, Stuttgart.
- Raepsaet-Charlier, M.-Th., 2018, «La place des femmes dans la religion romaine: marginalisation ou complémentarité? L'apport de la théologie», in P. Pavón (ed.), *Marginación y mujer en el imperio romano*, Rome.
- Rüpke, J., 2010, «Calendriers romains d'époque augustéenne: politique calendaire», in I. Savalli-Lestrade, I. Cogitore (ed.), *Des rois au prince. Pratiques du pouvoir monarchique dans l'Orient hellénistique et*

(76) Voir la mise au point récente de RAEPSAET-CHARLIER 2018.

* Je tiens à remercier Sarah Rey de m'avoir donné l'opportunité de présenter ce dossier lors de la journée d'étude qu'elle a organisée en novembre 2019 à Valenciennes ainsi que les participants pour les riches discussions. Ma gratitude s'adresse également aux étudiants du séminaire d'histoire de l'antiquité de l'UCLouvain en 2019, qui ont analysé avec enthousiasme divers aspects des supplications religieuses.

- romain (IV^e siècle avant J.-C.-II^e siècle après J.-C.), Grenoble, p. 85-96.
- Scheid, J., 1990, *Romulus et ses frères. Le collège des frères arvaies, modèle du culte public dans la Rome des empereurs*, Rome.
- Scheid, J., 1998, «Déchiffrer les monnaies. Réflexions sur la représentation figurée des Jeux séculaires», in F. Dupont, C. Auvray-Assayas (ed.), *Images romaines*, Paris, 1998, p. 13-35.
- Scheid, J., 1998b, «*Graeco ritu*: a typically Roman way of honouring the gods», *Harvard Studies in Classical Philology* 97, p. 15-31.
- Scheid, J., 2003, «Les rôles religieux des femmes à Rome. Un complément», in Frei-Stolba R., Bielman A., Bianchi O. (ed.), *Les femmes antiques entre sphère privée et sphère publique*, Berne, p. 137-151.
- Scheid, J., 2005, *Quand faire, c'est croire. Les rites sacrificiels des Romains*, Paris.
- Scheid, J., 2007, *Res gestae diui Augusti. Hauts faits du divin Auguste*, texte établi et traduit par J. Scheid, Paris.
- Scheid, J., 2010, «La dédicace d'un autel de *Volcanus* entre obligation votive et manœuvre politique», in C. Ebnöther, R. Schatzmann (ed.), *Oleum non perdidit. Festschrift für St. Martin-Kilcher*, Bâle, p. 295-298.
- Scheid, J., 2017 [1998], *La religion des Romains*, Paris.
- Scheid, J., 2019, *Rites et religion à Rome*, Paris.
- Schnegg, B., 2020, *Die Inschrift zu den Ludi saeculares. Acta ludorum saecularium*, unter Mitarbeit von W. Schneider-Lastin, mit einem Beitrag zur Prosopografie von F. Chausson, Berlin-Boston.
- Sterbenc Erker, D., 2018, «Augustus' new festival: the centrality of married women's rituals at the *Ludi Saeculares* of 17 BCE», *Numen* 65, p. 377-404.
- Van Haeperen, F., 2002, *Le collège pontifical (3^e s. a.C.-4^e s. p.C.). Contribution à l'étude de la religion publique romaine*, Bruxelles, Rome.
- Van Haeperen, F., 2012, «Tradition et innovation dans la religion publique romaine sous les Flaviens», in L. Capogrossi Colognesi, E. Tassi Scandone (ed.), *Vespasiano e l'impero dei Flavi*, Rome, p. 133-148.
- Van Haeperen, F., 2020, «Épidémies, dieux et rites à Rome», *Asdiwal* 15, p. 151-168.
- Wissowa, G., 1931, s.v. *supplicatio*, in *RE*, 4, col. 942-951.

